



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 246 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2013345-0006 - ARRETE du 11 décembre 2013 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la Directrice régionale aux agents de la DREAL PACA	1
---	---

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013347-0001 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société SARL ILLADE - enseigne « ILLADE » implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône	6
Arrêté N °2013347-0002 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société UNDIZ SAS - enseigne « UNDIZ » implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône	10

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2013198-0010 - Délimitation des zones de descente à terre dans le cadre d'escale des marins étrangers dans le département des Bouches- du- Rhône	14
--	----

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013346-0001 - portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité en vue de l'acquisition par Marseille Habitat, de l'immeuble sis 10 rue des Vignerons (13006) sur le territoire de la commune de Marseille	17
Autre N °2013347-0003 - Mention de l'affichage dans les mairies de Châteauneuf- les- Martigues et de Cabriès des décisions de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches- du- Rhône prises lors de sa séance du 6 décembre 2013 concernant des projets commerciaux situés sur ces communes.	21



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013345-0006

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
Secrétariat Général**

ARRETE du 11 décembre 2013 portant
subdélégation de signature pour le préfet et
délégation de signature pour la Directrice
régionale aux agents de la DREAL PACA



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRETE du 11 décembre 2013

portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la
Directrice régionale aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du Président de la République du juin 2013 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches du Rhône ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mars 2013 portant nomination Mme Anne-France DIDIER, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1er avril 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Anne-France DIDIER, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRETE :

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-France DIDIER, délégation de signature est donnée à MM. Marc NOLHIER, Laurent NEYER et Jean François BOYER, directeurs adjoints à l'effet de signer, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 pour le département des Bouches du Rhône,

Article 2. – Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est donnée aux personnels à l'effet de signer conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 pour le département des Bouches du Rhône et dans les conditions figurant ci-dessous:

- M. Laurent MICHELS, chef du service territoires, évaluation, logement, aménagement, connaissance à partir du 1^{er} janvier 2014 ;
- M. Paul PICQ, chef du service biodiversité, eau et paysages ;
- M. Yves LE TRIONNAIRE, chef du service énergie, construction, air et barrages puis, à sa création, chef du service énergie et logement ;
- M. Thibaud NORMAND, chef du service prévention des risques ;
- M. Hubert FOMBONNE, chef de l'unité sous-sols et canalisations ;
- M. Patrick COUTURIER, chef de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MICHELS à partir du 1^{er} janvier 2014 ou de M. Marc AULAGNIER et Mme Géraldine BIAU, adjoints au chef du service territoires, évaluation, logement, aménagement, connaissance jusqu'au 31 décembre 2013, M. Jérôme BOSC, adjoint et chef de l'unité politiques des territoires ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MICHELS à partir du 1^{er} janvier 2014 ou de M. Marc AULAGNIER et Mme Géraldine BIAU jusqu'au 31 décembre 2013 et M. Jérôme BOSC, Mme Catherine VILLARUBIAS, adjointe au chef de l'UPT ;

En cas d'absence ou d'empêchement M. Laurent MICHELS à partir du 1^{er} janvier 2014 ou de M. Marc AULAGNIER et Mme Géraldine BIAU jusqu'au 31 décembre 2013, M. Jérôme BOSC et Mme Catherine VILLARUBIAS, M. Christophe FREYDIER uniquement pour ce qui concerne les décisions issues de l'examen au cas par cas des documents soumis à évaluation environnementale ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul PICQ, Mme Caroline DEMARTINI, chef de l'unité biodiversité ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M Paul. PICQ et Mme Caroline DEMARTINI, Mme Anne ALOTTE, chef de l'unité eau et milieux aquatiques ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M Paul PICQ et de Mmes Caroline DEMARTINI et Anne ALOTTE, M. Claude MILLO, chef de l'unité sites, paysages et impacts ;

- Jusqu'à la création du service énergie et logement, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE, Mme Annick MIEVRE, adjointe au chef du service énergie, construction, air et barrages jusqu'au 31 décembre 2013;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE et Mme Annick MIEVRE jusqu'au 31 décembre 2013, Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, chef de la mission air ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE, de Mme Annick MIEVRE jusqu'au 31 décembre 2013 et Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD, Mme Astrid OLLAGNIER, chef de l'unité énergies et réseau ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE, Mme Annick MIEVRE jusqu'au 31 décembre 2013, Mmes Fabienne FOURNIER-BERAUD et Astrid OLLAGNIER, Mme Isabelle TRETOUT, chef de l'unité bâtiments et construction durable ;

Dans le domaine de compétences de leurs unités respectives, Mmes Annick MIEVRE jusqu'au 31 décembre 2013, Mmes Isabelle TRETOUT, Fabienne FOURNIER-BERAUD et Astrid OLLAGNIER, chefs d'unité au service énergie, construction, air et barrages ;

A partir de la création du service énergie et logement, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE, Mme Géraldine BIAU ou Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD, adjointes au chef de service ;

Dans le domaine de compétences de leurs unités respectives, Mmes Géraldine BIAU, Isabelle TRETOUT, Fabienne FOURNIER-BERAUD, Astrid OLLAGNIER et M. Hervé WATTEAU, chefs d'unité au service énergie et logement ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thibaud NORMAND, M. Jean-Luc BUSSIERE adjoint de chef du service prévention des risques ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. COUTURIER Patrick, M. Robert MOUNIER, adjoint au chef de l'unité territoriale département des Bouches du Rhône.

Article 3. – Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous en matière de transferts transfrontaliers de déchets :

- M. COUTURIER Patrick, chef de l'unité territoriale du département des Bouches du Rhône ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. COUTURIER Patrick, M. Robert MOUNIER, adjoint au chef de l'unité territoriale département des Bouches du Rhône ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. COUTURIER Patrick et de M. Robert MOUNIER, M. Pierre LECLERCQ, fonctionnel déchets au sein du service prévention des risques ;
- En cas d'absence de MM. COUTURIER Patrick et de Robert MOUNIER et Pierre LECLERCQ, Jean-Luc ROUSSEAU, chef de l'unité risques chroniques et sanitaires au sein du service prévention des risques.

Article 4. – Délégation de signature en matière de contrôles techniques est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef de l'URCT pour l'activité véhicules et du chef du SPR pour les autres activités, et sous l'autorité Mme Anne-France DIDIER:

Véhicules		Canalisations de transport de fluides dangereux et sécurité des réseaux		Équipement sous Pression	
Nom de l'agent	Grade	Nom de l'agent	Grade	Nom de l'agent	Grade
M. STROH Nicolas	IIM	M. CROS Olivier	TSCEI	M. HANNOTTE Patrice	IDIM
Mme LOVAT Marie-Pierre	TSCIM	M. DEGLI-ESPOSTI Henri	TSCEI	Mme LAMBERT Véronique	IIM
M. TORTOLA Denis	TSIM	M. DEGRACE Joël	TSPEI	M. PELOUX Jean-Philippe	IIM
M. CIGNETTI Pierre	TSIM	M. VINCHES Pierre	IIM	M. GONZALEZ Thibaud	IIM
M. ALBOUY Gilbert	TSIM	Mme DAVID Eliane	TSCEI	Mme CROS Carole	IIM
M. Martial FRANCOIS jusqu'au 31 décembre 2013	IDIM	M. LAURENT Philippe	TSCEI	M. VINCHES Pierre	IIM
M. LACROUX Alain	TPMIN			M. DEGLI-ESPOSTI Henri	TSCEI
M. CHIAPELLO Maurice	TMIN			M. DEGRACE Joël	TSPEI
M. DEBREGAS Philippe	TMIN			M. GUERERO Jean-Marc	TSCEI
M. PALOMBO Cyril	TMIN			M. ALARY Julien	TSCEI
M. DURIEU Jean-Claude	TMIN			M. RENASSIA Fabien	IIM
M. HAFF Eric	TMIN			M. VOILLOT Rénaud	IDIM
M. LE MEUR Jean-Louis	TMIN			M. FIORINI Michel	TSEI
M. LEROY Philippe	CSI				
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCE				
M. FONTAINE Nicolas jusqu'au 31 décembre 2013	ICPEF				
M. MEKKAOUI Djilali	APE				

Article 5. – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6. – Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Pour le Préfet des Bouches du Rhône et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

signé

Anne-France DIDIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013347-0001

**signé par
Autre signataire**

le 13 Décembre 2013

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société SARL ILLADE - enseigne « ILLADE » implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.**

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
S.A.C.I.T**

ARRETE

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical
délivrée à la société **SARL ILLADE** – enseigne « **ILLADE** » implantée sur le territoire du
Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.)
des Bouches-du-Rhône

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'accord collectif local « Zone P.U.C.E. de Plan-de-Campagne », signé le 27 novembre 2009, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 2013 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

VU la demande en date du 28 octobre 2013, reçue en nos services le 07 novembre 2013 par laquelle la société **SARL ILLADE** a sollicité une autorisation de déroger à l'article L. 3132-3 du Code du travail, au bénéfice de son établissement à l'enseigne «**ILLADE**» implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES et dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité ;

Considérant le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire de Cabriès, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

Considérant d'une part, que la société **SARL ILLADE** met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord collectif interprofessionnel du 27 novembre 2009 relatif aux contreparties accordées aux salariés ;

Considérant que la société SARL ILLADE remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

ARRETE

Article 1er : La société **SARL ILLADE** « **ILLADE** », sise zone commerciale Plan-de-Campagne – 13480 CABRIES **est autorisée** à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche.

Article 2 : Les salariés concernés par cette dérogation doivent obligatoirement être volontaires pour travailler le dimanche.

Article 3 : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les compensations salariales seront attribuées conformément aux engagements pris par l'entreprise.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté pour une durée de cinq ans conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25-6 du Code du travail.

Article 5 : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 6 : Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).
En application de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, **l'introduction d'une instance devant le Tribunal Administratif donne lieu au versement d'une contribution pour l'aide juridique de 35 Euros**. Cette contribution est due à peine d'irrecevabilité de la demande. (Art. R. 411-2 du Code de justice administrative, modifié par le décret 2001-1202 du 28 septembre 2011, article 15).

Fait à Marseille, le 13 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation et
Par empêchement du Responsable de
l'Unité Territoriale des Bouches du
Rhône de la DIRECCTE PACA
Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013347-0002

**signé par
Autre signataire**

le 13 Décembre 2013

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société UNDIZ SAS - enseigne « UNDIZ » implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.**

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
S.A.C.I.T**

ARRETE

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical
délivrée à la société **UNDIZ SAS** – enseigne « **UNDIZ** » implantée sur le territoire du
Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.)
des Bouches-du-Rhône

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'accord collectif local « Zone P.U.C.E. de Plan-de-Campagne », signé le 27 novembre 2009, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 2013 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

VU la demande en date du 07 novembre 2013, reçue en nos services le 07 novembre 2013 par laquelle la société **UNDIZ SAS** a sollicité une autorisation de déroger à l'article L. 3132-3 du Code du travail, au bénéfice de son établissement à l'enseigne «**UNDIZ**» implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES et dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité ;

Considérant le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire de Cabriès, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

Considérant d'une part, que la société UNDIZ SAS met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord collectif interprofessionnel du 27 novembre 2009 relatif aux contreparties accordées aux salariés ;

Considérant que la société UNDIZ SAS remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

ARRETE

Article 1er : La société **UNDIZ SAS** « **UNDIZ** », sise zone commerciale Plan-de-Campagne – 13480 CABRIES **est autorisée** à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche.

Article 2 : Les salariés concernés par cette dérogation doivent obligatoirement être volontaires pour travailler le dimanche.

Article 3 : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les compensations salariales seront attribuées conformément aux engagements pris par l'entreprise.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté pour une durée de cinq ans conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25-6 du Code du travail.

Article 5 : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 6 : Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).
En application de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, **l'introduction d'une instance devant le Tribunal Administratif donne lieu au versement d'une contribution pour l'aide juridique de 35 Euros.** Cette contribution est due à peine d'irrecevabilité de la demande. (Art. R. 411-2 du Code de justice administrative, modifié par le décret 2001-1202 du 28 septembre 2011, article 15).

Fait à Marseille, le 13 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation et
Par empêchement du Responsable de
l'Unité Territoriale des Bouches du
Rhône de la DIRECCTE PACA
Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013198-0010

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 17 Juillet 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Mer et du Littoral**

Délimitation des zones de descente à terre
dans le cadre d'escale des marins étrangers
dans le département des Bouches- du- Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale
des territoires et de la mer

**ARRETE N° 2013198-0008 portant délimitation des zones de descente à terre dans le cadre
d'escale des marins étrangers dans le département des Bouches du Rhône**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement européen n°562/2006 du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au franchissement des frontières par les personnes ;

VU le Code Communautaire des Visas ;

VU les décrets n°68-204 du 29 février 1968, n°78-890 du 9 août 1978 et n°2010-188 du 23 février 2010 portant publication de la convention internationale et son annexe visant à faciliter le trafic maritime international ;

VU le décret n°2007-1596 du 9 novembre 2007 portant publication de la convention de l'Organisation Internationale du travail n°185 concernant les pièces d'identité des gens de mer (révisée), adoptée à Genève le 189 juin 2003 ;

Considérant que, de nombreux marins étrangers sont amenés à faire escale dans l'espace Schengen en général et sur le territoire français en particulier ;

Considérant qu'en ce qui concerne la France, l'entrée des marins étrangers pour raisons professionnelles s'effectue sur la base de la présentation d'un livret de marin reconnu par les autorités françaises qui a pour effet de dispenser ces étrangers de la condition de visa pour la durée de l'escale (permission à terre) ;

Considérant que, dans ce cas de figure, ils peuvent circuler librement dans la zone portuaire, sur le territoire de la commune du port de relâche ou encore sur celui des communes environnantes dans le un périmètre qui est défini par le préfet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 2013087-0011 du 28 mars 2013 portant sur la délimitation des zones de descente à terre et de transit des marins étrangers dans le département des Bouches-du-Rhône, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2: Les membres de l'équipage des navires figurant sur la liste préalablement communiquée aux autorités chargées du contrôle aux frontières conformément aux dispositions en vigueur, munis d'une pièce d'identité des gens de mer ou d'un livret de marins, peuvent être autorisés à se rendre à terre dans les limites communales du grand port maritime de Marseille-Fos où leur navire fait escale, à savoir, pour le bassin Est, la commune de Marseille, de La Ciotat et, pour le bassin Ouest, les communes de Port-de-Bouc, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Fos-sur-Mer, Martigues, Arles, Berre-l'Etang.

Article 3 : Cette autorisation de descente à terre est étendue aux communes limitrophe suivantes : Cassis, Aubagne, La-Penne-sur-Huveaune, Carnoux-en-Provence, Septèmes-les-Vallons, Les-Pennes-Mirabeau, Saint Victoret, Vitrolles, Rognac, Saint Chamas, Miramas, Istres, Saint-Mitre-les-Remparts, Sausset-Les-Pins, Carry-le-Rouet, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Chateauneuf-lès-Martigues et Le Rove.

Article 4 : Le transit n'est autorisé qu'à la condition de respecter les dispositions spécifiques aux marins en transit figurant à l'article 36 du chapitre VI du titre III dans le Code Communautaire des Visas (CCV).

Article 5 : Ils sont autorisés à accéder à toutes les communes visées aux articles 2 et 3, par tous les moyens de transports légaux.

Article 6 : Les manquements au présent arrêté exposent leurs auteurs à l'application des dispositions prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et le directeur zonal de la police aux frontières du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 JUIL. 2013

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013346-0001

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 12 Décembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

portant déclaration d'utilité publique et de
cessibilité en vue de l'acquisition par Marseille
Habitat, de l'immeuble sis 10 rue des
Vignerons (13006) sur le territoire de la
commune de Marseille



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES, DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement

Utilité Publique n°2013-66

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité en vue de l'acquisition par Marseille Habitat, de l'immeuble sis 10 rue des Vignerons (13006) sur le territoire de la commune de Marseille

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 modifiée, dite « Loi Vivien », tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment ses articles 13 à 19 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1331-26 et suivants ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme des règles relatives à la publicité foncière, modifié et complété par les décrets des 12, 14 octobre 1955, 7 janvier 1959, 22 décembre 1967, 12 juin 1970 et 18 juillet 1985 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-24 du 4 mai 2012, déclarant insalubre irrémédiable avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, l'immeuble sis 10 rue des Vignerons (13006);

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille du 8 octobre 2012 sollicitant au bénéfice de Marseille Habitat la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 14 de la loi du

10 juillet 1970 en vue de l'acquisition par voie d'expropriation de l'immeuble sis 10 rue des Vignerons (13006) ;

Vu la lettre du 7 novembre 2013 par laquelle le Directeur Général de Marseille Habitat sollicite l'intervention de l'arrêté déclaratif d'utilité publique et de cessibilité prévu aux termes de la loi susvisée en vue de l'acquisition par voie d'expropriation de l'immeuble considéré ;

Vu l'estimation de l'administration des Domaines portant sur l'immeuble précité ;

Vu le dossier présenté par Marseille Habitat, et notamment le plan et l'état parcellaires de l'immeuble à acquérir ;

CONSIDERANT qu'il convient à défaut d'accord amiable et conformément à la loi du 10 juillet 1970 dite « Vivien » de déclarer d'utilité publique l'acquisition et la cessibilité, de l'immeuble sis 10 rue des Vignerons (13006) sur le territoire de la commune de Marseille, en raison de la déclaration d'insalubrité irrémédiable assortie d'interdiction définitive d'habiter portant sur cet immeuble ;

CONSIDERANT que cet immeuble est vacant, et qu'il ne peut en conséquence être produit d'offres de relogement par l'expropriant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE :

A R R E T E

ARTICLE 1 - Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par Marseille Habitat, de l'immeuble sis 10 rue des Vignerons (13006) sur le territoire de la commune de Marseille en vue de l'éradication de son caractère insalubre, conformément aux plans ci-annexés (annexe 1).

ARTICLE 2 - En application de la Loi du 10 juillet 1970 modifiée, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, l'acquisition se fera par voie d'expropriation par Marseille Habitat.

ARTICLE 3 - Est déclaré cessible immédiatement, sur le territoire de la commune de Marseille et au bénéfice de Marseille Habitat, l'immeuble désigné comme suit et conformément aux plans figurants en annexe 1:

ARTICLE 4 - Il pourra être pris possession dudit immeuble dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, sous réserve du paiement au propriétaire, ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle fixée conformément à l'évaluation de l'administration des domaines, et annexée au présent arrêté (annexe 2).

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de la commune de Marseille aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville. Il sera, en outre, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire intéressé.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général de Marseille Habitat, le Maire de la commune de Marseille, la Directrice régionale et départementale des Finances Publiques et le Directeur des services fiscaux (cadastre et publicité foncière), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

FAIT à Marseille, le **12 DEC. 2013**

**Pour le Préfet
Le secrétaire Général**



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2013347-0003

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

le 13 Décembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement**

Mention de l'affichage dans les mairies de
Châteauneuf- les- Martigues et de Cabriès des
décisions de la commission départementale
d'aménagement commercial des Bouches- du-
Rhône prises lors de sa séance du 6 décembre
2013 concernant des projets commerciaux
situés sur ces communes.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes
et aménagement commercial



Affaire suivie par : Mme Olivia CROCE
E-mail : pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél : 04.84.35.42.51
Fax : 04.84.35.42.53

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D’AMENAGEMENT COMMERCIAL
PRISES LORS DE SA REUNION DU 6 DECEMBRE 2013**

Les décisions suivantes ont été transmises à la mairie de la commune d’implantation concernée en vue de leur affichage pendant une durée d’un mois.

Dossier n°13-27 - Autorisation accordée à la SNC LIDL et la SCI PALMYRA, en leur qualité respective de futur exploitant et propriétaire du foncier, en vue de la création d’un ensemble commercial d’une surface totale de vente de 3268.85 m² comprenant un supermarché alimentaire à l’enseigne LIDL de 1268 m² (secteur 1), trois magasins d’équipement de la personne totalisant 765.85 m² (400 m², 165.85 m², 200 m²) et un magasin non spécialisé de 1235 m² (secteur 2), sis route de Jaï à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES.

Dossier n°13-28 - Autorisation accordée à la SAS IMMOBILIERE CARREFOUR, en qualité de propriétaire immobilier. Cette opération conduira à l’extension du « centre commercial Châteauneuf » situé en bordure de la RD 568 à Châteauneuf-les-Martigues, par création d’un hypermarché à l’enseigne CARREFOUR de 8500 m² et qui portera la surface totale de vente de l’ensemble commercial à 13.973 m².

Dossier n°13-29 - Autorisation accordée à la SAS Etablissements Horticoles Georges TRUFFAUT, en qualité d’exploitant, en vue de l’extension de l’ensemble commercial de Plan de Campagne implanté sur les territoires des communes de CABRIES et LES PENNES MIRABEAU, par agrandissement extérieur de 1940 m² de la jardinerie « TRUFFAUT » (dont 965 m² sous auvents) portant sa surface totale de vente de 5950 m² à 7890 m², sis chemin de la Grande Campagne, ZAC de la Grande Campagne à CABRIES.

Marseille, le 13 décembre 2013

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Raphaëlle SIMEONI

Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00